

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mars 1958.

DÉCISION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Après examen en première lecture, selon la procédure d'urgence, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958, constituant les territoires autonomes d'Algérie.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale départementale et communale, Algérie].)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6890, 7014 et in-8° 1091.

Paris, le 27 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 27 mars 1958, l'Assemblée Nationale a examiné, en première lecture, selon la procédure d'urgence, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, le décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée Nationale concernant le décret susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture d'un délai de six jours francs à compter du dépôt de cette décision sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

DECISION

L'Assemblée Nationale décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie, dans la nouvelle rédaction suivante :

Article premier.

Les départements d'Algérie sont groupés en cinq territoires autonomes :

- le territoire d'Oran, formé des départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda;
- le territoire du Chélif, formé des départements de Mostaganem, d'Orléansville et de Tiaret;
- le territoire d'Alger, formé des départements d'Alger, d'Aumale et de Médéa;
- le territoire des Kabylies, formé des départements de Tizi-Ouzou et de Bougie;
- le territoire de Constantine, formé des départements de Constantine, de Batna, de Bône et de Sétif.

Art. 2.

Le siège des institutions territoriales est fixé pour le territoire d'Oran à Oran, pour le territoire du Chélif à Mostaganem, pour le territoire d'Alger à Alger, pour le territoire des Kabylies à Tizi-Ouzou et pour le territoire de Constantine à Constantine.

Art. 3.

Les modifications susceptibles d'être apportées aux limites des territoires pourront être décidées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Assemblées territoriales intéressées, dans l'année qui suivra la constitution de ces assemblées. Ces décrets seront soumis à l'approbation du Parlement, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958.

Art. 4.

Les modifications aux limites des départements et arrondissements qui n'impliquent pas modification des limites des territoires, seront décidées par décret pris après avis conforme de l'Assemblée territoriale et des Conseils généraux intéressés.

Dans l'année qui suivra la constitution des Assemblées territoriales intéressées, elles pourront être décidées par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Assemblée territoriale et des Conseils généraux intéressés.

Art. 5.

Le Ministre de l'Algérie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER